



Annexe 1

REGLEMENT PRET A USAGE

Article 1 : Objet du règlement

La commune prévoit de mettre en place un service de prêt de vélos. Deux types de vélos seront proposés dans le cadre de ce dispositif.

Par ailleurs, la commune mettra à disposition accessoirement au vélo, un casque ainsi qu'un antivol.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'accès, d'usage et de restitution des vélos prêtés dans le cadre du dispositif municipal destiné à promouvoir l'autonomie des jeunes trappistes et les modes de déplacement durables.

Article 2 : Le public bénéficiaire

Le dispositif est réservé :

En priorité, aux jeunes collégiens âgés de 14 ans résidant à Trappes (prêt gratuit).

De manière secondaire, aux jeunes de 14 ans résidant hors commune mais y étant scolarisés, sous conditions :

- Verser une participation financière correspondant au coût réel moyen du service

Article 3 : Les modalités d'accès

Le jeune bénéficiaire et son représentant légal doivent signer une convention individuelle de prêt avec la Ville de Trappes.

La demande de prêt est à adresser auprès de la direction des grands projets de la ville, accompagnée d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité du responsable légal, ainsi que le certificat de scolarité du jeune.

Un dépôt de garantie de 50 euros, payable en chèque, en espèces, en carte bancaire ou en ligne, est exigé en amont de la distribution du matériel ; aucune distribution de matériel ne sera effectuée sans paiement préalable de ce dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie sera restitué à la fin du prêt, sous réserve de la restitution complète et conforme du vélo.

Article 4 : Durée du prêt

La durée du prêt est fixée à 48 mois maximum.

Une restitution anticipée peut être demandée par la ville en cas de non-respect du règlement.

Article 5 : les conditions d'usage

Le vélo est prêté à titre personnel et gratuit pour les jeunes Trappistes, et pour les jeunes scolarisés à Trappes résidant hors commune au coût résiduel :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser le vélo dans un cadre privé et non commercial.
- Respecter le code de la route et les règles de sécurité.
- Assurer un usage soigneux et responsable du matériel prêté, en attachant le vélo avec l'antivol fourni.
- Signaler immédiatement toute dégradation, perte ou vol.

Article 6 : Entretien

L'entretien courant du vélo est à la charge du bénéficiaire (gonflage, nettoyage, etc.).

Les réparations importantes dues à l'usure normale sont prises en charge par la ville, à l'issue de la durée du prêt.

En cas de détérioration volontaire ou de négligence, le dépôt de garantie ne sera pas restitué.

Article 7 : Restitution du vélo

Le matériel prêté reste la propriété exclusive du conseil municipal de Trappes.

Le vélo doit être restitué à la date prévue, dans un état conforme à l'usage raisonnable.

Une fiche de restitution sera établie lors du retour.

Tout manquement entraînera l'exclusion du dispositif pour les années suivantes.

En cas de non restitution du vélo :

- Le dépôt de garantie de 50 euros ne sera pas restitué.
- Il sera demandé le paiement de la différence entre la valeur du vélo et le dépôt de garantie,
- La Ville de Trappes se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre l'emprunteur ou son représentant légal.

Article 8 : Évaluation

Un bilan annuel du dispositif est réalisé par la Ville de Trappes, incluant le taux de retour, l'état des vélos et la satisfaction des bénéficiaires.

Article 9 : Accord des parties

La signature de la convention de prêt vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.